EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CYCLONOVA

N°2026-573

Livry-Gargan, le 02 octobre 2026

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10 ; Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée entre la Commune de Livry-Gargan et la société « **CYCLONOVA »**, le 05 février 2026 ;

Considérant la demande présentée par la société « **CYCLONOVA »**, sise **9, rue du Colonel Pierre-Avia - 75015 Paris**, représentée par Monsieur **Benjamin GUIMBELLOT**, et relative à l'installation d'une maison du vélo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation du domaine public afin de préserver la sécurité de tous les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre précaire et révocable à la société « **CYCLONOVA** », **entre 12h30 et 18h00, selon le planning suivant :**

- Dimanche 4 octobre 2026 - allée du parc de la Mairie,
- Dimanche 11 octobre 2026 - allée du parc de la Mairie,
- Dimanche 18 octobre 2026 - allée du parc de la Mairie,
- Dimanche 24 octobre 2026 - allée du parc de la Mairie,
- Dimanche 1er novembre 2026 - allée du parc de la Mairie,
- Lundi 2 novembre 2026 - place Jacob,
- Lundi 16 novembre 2026 - 7, place Gabriel-Beillon
- Lundi 30 novembre 2026 - place Jacob,
- Lundi 14 décembre 2026 - 7, place Gabriel-Beillon,
- Lundi 28 décembre 2026 - place Jacob.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : le stationnement est interdit et rendu gênant à tous les véhicules, hormis les véhicules participant à l'organisation et les véhicules de service et de secours, sur les aires de stationnement suivantes :

- Quatre places de stationnement sur l'aire de stationnement située place Gabriel-Beillon les 16 novembre 2026 et 14 décembre 2026 ;

- Quatre places de stationnement sur la place du marché Jacob les 2 novembre 2026, 30 novembre 2026 et 28 décembre 2026.

L'organisateur est tenu de prévenir **au moins 7 jours à l'avance** de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier doit être conforme à l'instruction interministérielle susvisée et mise en place par l'entreprise chargée de l'opération.

Article 4 : tout véhicule gênant le déroulement de l'opération sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- Monsieur **Benjamin GUIMBELLOT** est autorisé à occuper l'emplacement précité à l'article 1 ;
- Monsieur **Benjamin GUIMBELLOT** doit maintenir l'emplacement en bon état d'entretien et de propreté. Il doit disposer d'une borne de propreté destinée à recevoir les déchets (papiers, cigarettes, etc.). Il doit récolter quotidiennement les déchets non déposés dans la borne de propreté. Cette dernière doit être vidée chaque soir et retirée du domaine public en fin d'activité. Elle ne doit en aucun cas être laissée pleine sur le domaine public en dehors des heures autorisées.

Article 7 – Validité :

Délai d'utilisation : la présente autorisation est valable pour la période indiquée à l'article 2. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage à la fin de cette période.

Précarité de l'autorisation : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, notamment pour l'intervention des exploitants d'ouvrages, gestionnaires de divers réseaux en souterrain et/ou en aérien (eau potable, gaz, électricité, fibre optique, réseau d'assainissement, éclairage public, etc.), sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Il pourra être modifié les conditions d'utilisation de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Article 8 – Responsabilité :

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter, des accidents de tout nature qui pourraient résulter de son installation et de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 9 – sanctions et infractions : le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou/et illégale ;
- Inobservation des conditions imposées par la présente autorisation,
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de la présente autorisation, de son personnel ou de sa clientèle.

Article 10 - droit de voirie : le titulaire est autorisé à occuper le domaine public à titre gratuit.

Article 11 – modification : un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 12 - ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Livry-Gargan ;
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques ;
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Service Développement durable et Mobilités ;
- Société « **CYCLONOVA** » représentée par Monsieur **Benjamin GUIMBELLOT**.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

Signé
Eléctroniquement